

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 2.1

(Article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers)

Insérer, après l'intitulé qui suit l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , publié » par « de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, publiés » et des mots « cet organisme » par les mots « cet organisme de régulation ». ».

Ann 1
Art 2.1
(15.6)

Adopté
par

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 3

Remplacer, dans l'article 3 du projet de loi, « La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) » par « Cette loi ».

Am 2
Art 3

Adopté

L'amendement initialement coté Am 3 a été retiré et porte maintenant la cote Am c.

Am 4
Art 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 8

Remplacer, à l'article 8 du projet de loi, dans les articles 19.15.1 et 19.15.2 qu'il propose, « 19.15.1. » et « 19.15.2. » par, respectivement, « 19.16. » et « 19.17. ».

, partout où il se trouve,

Adopté M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 9

(Article 25.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers)

À l'article 9 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 25.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers qu'il propose, après le mot « transmission », les mots « ou de réception ».

Am 5
Art 9
(25.2)

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Am 6
Art 10.1 et
10.2
(50 et 57.1)

ARTICLES 10.1 et 10.2

(Articles 50 et 57.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« **10.1.** L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « qu'une seule » par les mots « que deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La durée des mandats des membres du Conseil doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres. ».

« **10.2.** Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'administration de l'Autorité. Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer ces renseignements ou ces documents au Conseil et lui en faciliter l'examen. ». ».

Alexis
MM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 13

(Article 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers)

Remplacer, dans l'article 13 du projet de loi, les mots « toute personne intéressée peut déposer une copie authentique de ses décisions » par les mots « toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau ».

Ann 7
Art 13
(115.12)

Adapté
BA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

Am 8
Art 17
(115.2)

ARTICLE 17

(Article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 17 du projet de loi, dans l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « une obligation de dépôt de document » par les mots « une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou un règlement pris pour son application » par les mots « une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 9
Art 17
(115.3)

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 17 (suite)

(Article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 17 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, les mots « qu'elle » par les mots « qu'il ».

Alain

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Ann 10
Art 17
(115.5)

ARTICLE 17 (suite)

(Article 115.5 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 17 du projet de loi, remplacer, dans l'article 115.5 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, les mots « institution financière canadienne » par les mots « banque ou une institution financière ».

Adopté
mm

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

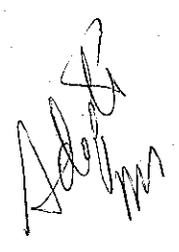
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 55

(Article 253 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Supprimer, dans l'article 55 du projet de loi, le mot « canadienne ».

Am 11
Art 55
(253)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adolphe', is located in the lower center of the page.

AMENDEMENT

Am 12
Art 17
(115.8)

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 17 (suite)

(Article 115.8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 115.8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose par le suivant :

« **115.8.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Am 13
Art 17
(115.10)

ARTICLE 17 (suite)

(Article 115.10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 17 du projet de loi, insérer, après l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, l'article suivant :

« **115.10.** Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. ».

Alp
EB

AM 14
ART 55.1
(256)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 55.1

(Article 256 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« 55.1. L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 256. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

*Alain Le
28*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) en concordance avec l'introduction de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., article D-9.2) introduit par l'article 17 du projet de loi.

Puisqu'il s'agit de pouvoirs similaires du Bureau de décision et de révision, une disposition similaire à celle de l'article 115.8 vient remplacer l'article 256.

AM 15
ART 22
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 22
(Article 27 de la Loi sur Immobilière SHQ)

Supprimer l'article 22 du projet de loi.

Art 22

AM 16
ART 22.1
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 22.1

(Article 2 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'intitulé qui suit l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** L'article 2 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est modifié, dans le paragraphe 5°, par le remplacement des mots « dans le » par les mots « par des règles applicables à la compensation et au ». ».

Adopté
28

AM 17
ART 23
(3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 23

(Article 3 de la Loi sur les instruments dérivés)

À l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) » par « cette loi »;

2° ajouter, après le paragraphe 2°, les paragraphes suivants :

« 3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « entité réglementée » et après « agence de traitement de l'information, », de « un référentiel central, »;

« 4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« référentiel central » : une entité qui collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré. ».



Am 18
Act 24
(7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 24

(Article 7 de la Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. Les dispositions des titres III et IV de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ne s'appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n'impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Toutefois, les dispositions du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l'article 150, 151 ou 153.

Les articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V ne s'appliquent pas aux entités visées aux paragraphes 1° et 2° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3, non plus qu'à la Banque de développement du Canada. ». ».

*Adopté
tb*

Am 19
Art 24.1
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 24.1.

(Article 9 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « de la présente loi », de « ou qu'il déroge autrement à la présente loi, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de ce dérivé ». ».

Adopté

Am 20
ART 24.2

(11.1)
11.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 24.2.

(Articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 24.1 du projet de loi, le suivant :

« **24.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III**

« **DÉPÔT DE MARGE, DE COUVERTURE OU DE RÈGLEMENT**

« **11.1.** L'acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d'argent à une partie à un dérivé, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, et qui permet à cette dernière, par compensation, d'éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d'une façon certaine de ses dispositions.

« **11.2.** Pour l'application de l'article 11.1, sont assimilés à un dérivé, les actes suivants :

1° un contrat de change, de prêt de titres ou de rachat de titres, y compris le contrat régissant ces contrats;

2° un contrat conclu entre une chambre de compensation et un de ses membres, de même que les règles régissant leurs rapports. ».

Am 21
ART 24.3
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 24.3.

(Article 12 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 24.2 du projet de loi, le suivant :

« **24.3.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « agence de traitement de l'information » de « , de référentiel central ». ».



AM 22
ART 24.4
(18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 24.4.

(Article 18 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 24.3 du projet de loi, le suivant :

« **24.4.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 26 » par « 25 »;

2° par l'insertion, après les mots « traitement de l'information »,
des mots « et au référentiel central ». ».

Adopté
M

Am 23
ART 30
(90)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 30

(Article 90 de la Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° une contrepartie qualifiée; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° un référentiel central; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° une personne agréée; ». ».

Adopté
m

Am 24
ART 33.1
(123)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 33.1

(Article 123 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du mot « canadienne ». ».

Adopté

Am 25
ART 33.2
(126)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 33.2

(Article 126 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 33.1 du projet de loi, le suivant :

« **33.2.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.**L'ordonnance rendue en vertu de l'article 119 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ». ».

Am 26
Art 37
(148)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 37

Remplacer, à l'article 37 du projet de loi, dans le paragraphe 6° de l'article 148 de Loi sur les instruments dérivés qu'il propose, les mots « document ou renseignement faux » par les mots « faux document ou faux renseignement ».

Adopté
m

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 52

Remplacer, à l'article 52 du projet de loi, dans le paragraphe 6° de l'article 195 de Loi sur les valeurs mobilières qu'il propose, les mots « document ou renseignement faux » par les mots « faux document ou faux renseignement ».



Ann 27
Art 52
(195)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 43

(Article 175 de la Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« 43. L'article 175 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « une règle concernant », des mots « ou prohibant »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9°, après les mots « fonctionnement de marché », de « et des restrictions relatives à la propriété et au contrôle d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un système de négociation parallèle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après les mots « une opération sur dérivés », de « , notamment les règles concernant la compensation d'un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « ou au public » par « , au public ou à un référentiel central qui n'est pas reconnu à ce titre »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées; ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

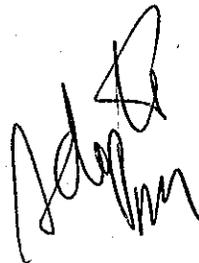
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 48

(Article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Supprimer l'article 48 du projet de loi.

Am 29
Art 48
(5)



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 48.1

(Article 10.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, le suivant :

« **48.1.** La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1., du suivant :

« **10.1.1.** L'acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d'argent, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, à un intermédiaire en valeurs mobilières au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (L.R.Q., chapitre T-11.002) ou une chambre de compensation et qui permet à cet intermédiaire ou à cette chambre, par compensation, d'éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d'une façon certaine de ses dispositions.». ».

Adopté
BN

Am 30
Art 48.1
(10.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Am 31
Art 54.1
(214)

ARTICLE 54.1

(Article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« 54.1. L'article 214 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un prospectus s'entend également du document, prévu par règlement, qui en tient lieu. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Am 32
Art 48.2
(30)

ARTICLE 48.2

(Article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 48.1 du projet de loi, le suivant :

« **48.2.** L'article 30 de loi ^{ce} cette est modifié par le remplacement des mots « ou de toute modification de celui-ci » par « , d'un autre document qui en tient lieu, ou d'une modification à l'un de ces documents ». ».

Sam 1

Adopté
Shendi
on

Saml
Am32
Art 48.2

Sous amendement

Insérer, sous l'article 48.2. du projet
de loi, après les mots « autre document »,
ce qui suit: «, tel que prévu par
règlement, ».

Adopté
M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 49

(Article 186.2 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Supprimer l'article 49 du projet de loi.

Am 33
Art 49
(186.2)

Adopté
m

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 58

(Article 308.2.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Supprimer l'article 58 du projet de loi.

Am 34
Art 58
(308.2.1)

Adopté